

Enseigner dehors : bases légales



La présente fiche a un caractère purement informatif. Elle se réfère à des exemples de bases légales cantonales et à la littérature spécialisée. L'élément déterminant est néanmoins toujours la perception de ses propres responsabilités et devoirs ainsi que la réglementation en vigueur dans le canton où l'on exerce.

L'enseignant-e, respectivement l'institution scolaire, ont un devoir de garde vis-à-vis des enfants, devoir dont découlent ce qu'on appelle les obligations de diligence et donc la nécessité de prendre des mesures de sécurité. L'enseignement en plein air requiert une attention accrue, tout comme d'autres activités spécifiques (cours d'école, déplacements à vélo) ou d'autres disciplines et formes d'enseignement (travaux manuels, enseignement par projets), car ils peuvent être liés à des risques de sécurité élevés. L'enseignant-e doit prendre toutes les mesures raisonnables et justifiées par le bon sens (y compris en matière de préparation et de planification) afin de garantir la sécurité et d'éviter les risques identifiables (il n'est pas nécessaire de prendre en compte toutes les sources de danger).

Lorsqu'il ou elle enseigne dehors, l'enseignant-e doit trouver l'équilibre entre les considérations de sécurité (prévention des risques) et les considérations pédagogiques (accepter certains risques pour favoriser les processus d'apprentissage). Il ou elle doit dans un tel contexte faire preuve de discernement en s'appuyant sur ses compétences professionnelles et son expérience.

En cas de sinistre, le cercle scolaire est responsable, sauf dans le cas de négligence grave ou d'acte intentionnel. Cela vaut aussi pour des prestataires externes qui accomplissent une tâche qui incombe à l'école. L'enseignant-e ou le/la prestataire ne sera donc tenu-e pour responsable que s'il peut être prouvé qu'il ou elle a commis une faute grave, un manquement à son devoir de diligence, une négligence grave ou un acte intentionnel.

Pour les leçons données en forêt, il est recommandé d'obtenir une autorisation relevant du droit forestier, qui précise les responsabilités de chacun-e.

Devoir de garde, obligation de diligence et responsabilité

1. Toute action humaine est liée à des risques. Même les mesures de protection les mieux pensées ne peuvent pas les exclure totalement. Si la prudence est bonne, la peur du risque en revanche ne l'est pas. En effet, si l'école évite toute activité qui recèle ne serait-ce qu'un soupçon de risque, elle prive ses élèves de vivre des expériences ou des apprentissages précieux. L'enseignant·e a cependant pour tâche d'évaluer rigoureusement les risques et d'en tirer les justes conséquences. **L'enseignant·e doit entreprendre tout ce qui est raisonnable (mais seulement ce qui est raisonnable, car à l'impossible nul n'est tenu) pour protéger les élèves et lui ou elle-même des dangers.**¹
2. La responsabilité de l'enseignant·e (ou de son employeur/institution s'il s'agit d'un·e salarié·e) repose essentiellement sur le **devoir contractuel de garde** vis-à-vis des enfants et des parents. Pendant les heures de cours, l'enseignant·e est soumis·e à un devoir de surveillance et de diligence étendu.
3. **Certaines activités** (courses d'école, camps sportifs, journées de sport, tours à vélo, trajets à vélo jusqu'à la piscine, etc.) **et certaines matières** (gymnastique, natation, travaux manuels, etc.) **recèlent un potentiel de risque plus élevé. Leur organisation requiert une attention accrue.** Certains aspects prennent alors de l'importance : nature de la manifestation ou de l'activité, âge, capacités, discernement et condition physique des élèves, consignes de sécurité selon le manuel d'enseignement, compétences des enseignant·es, accompagnant·es en nombre suffisant et information des parents en temps utile, etc. Il est également **nécessaire de faire une analyse rigoureuse des risques que comportent les nouvelles formes d'enseignement ouvert** (enseignement par projets, enseignement en plein air, etc.), tout comme de donner des instructions en adéquation avec l'âge et le développement des élèves. Enfin, les lieux d'apprentissage situés en dehors de l'enceinte de l'établissement scolaire doivent être bien connus de l'enseignant·e, y compris l'itinéraire pour s'y rendre : il est recommandé d'effectuer une visite des lieux au préalable.
4. Du devoir de garde découlent les **obligations concrètes de diligence et plus précisément de mesures de sécurité** qui relèvent de la responsabilité de l'enseignant·e :
 - a. Le **trajet** choisi jusqu'au lieu d'enseignement en plein air et retour est **sûr**.
 - b. Le **lieu d'enseignement en plein air** où les enfants vont se trouver et recevoir l'enseignement est **classé comme généralement sans danger**. Il convient par exemple d'avoir un entretien avec le forestier du triage pour le choix d'un lieu en forêt.
 - c. Les **enfants sont constamment sous surveillance**. Sans accompagnant·e, il est par exemple impossible de garantir la surveillance du groupe si un enfant prend la

¹ Guide des mesures de sécurité 2025-2026 du Service de l'éducation physique et du sport du canton de Vaud. A trouver sur la page: <https://spv-vd.ch/nos-guides-pratiques/> (consulté le 18.08.2026)

fuite. Les accompagnateur·ices doivent être choisi·es avec soin, formé·es et encadré·es.

- d. **En cas d'urgence, les enfants peuvent être pris en charge et soignés** (pharmacie de secours, numéros d'urgence enregistrés dans le téléphone portable, etc.).
- e. L'enseignant·e et les accompagnant·es **connaissent les particularités** de chacun des enfants du groupe (p. ex. difficultés comportementales, allergies, problèmes de santé particuliers, etc.).
- f. L'enseignant·e est conscient·e de ses propres limites et sait évaluer ses compétences correctement.

5. Par ailleurs, l'enseignant·e assume les responsabilités suivantes et prend les mesures adéquates :

- a. L'enseignant·e doit faire preuve de toute la diligence dont il ou elle est capable compte tenu de ses connaissances et de ses compétences, notamment celles acquises lors de sa formation. Le devoir de diligence est évalué selon les critères suivants :
 - l'enseignant·e aurait-il ou elle pu prévoir et empêcher l'accident ? Il n'y a manquement au devoir de diligence que si l'accident aurait pu être évité, par exemple en adaptant le programme en cas de changement soudain de conditions météorologiques ;
 - l'enseignant·e a-t-il ou elle pris un risque injustifié ? Le risque doit être identifiable et justifié par l'importance de l'objectif pédagogique ou par l'intérêt collectif.
- b. **Il est judicieux de consigner par écrit les mesures de sécurité qui ont été définies lors de la planification des cours.**
- c. De manière générale : la responsabilité personnelle de l'enseignant·e ne joue aucun rôle dans le traitement d'un sinistre en vertu du droit de la responsabilité civile. En raison de la **responsabilité causale de l'établissement scolaire, il n'est en règle générale pas nécessaire de déterminer la faute**. Cependant, si un préjudice résulte d'un comportement intentionnel ou d'une négligence grave de la part d'un·e enseignant·e, le cercle scolaire (ou l'assurance qui a dû indemniser le dommage) peut exercer un recours contre l'enseignant·e. Bien que l'enseignant·e n'ait pas à traiter directement avec la personne lésée, il ou elle pourrait dans certaines circonstances être amené·e à répondre vis-à-vis de l'assurance responsabilité civile de l'établissement scolaire. En cas de négligence légère, l'enseignant·e n'a rien à craindre en matière de responsabilité.
- d. **Négligence légère** : la grande majorité des sinistres survenant en milieu scolaire sont des négligences légères, c'est-à-dire non intentionnelles. Une faute légère ou de gravité moyenne n'engage pas une responsabilité ni de recours. Il y a négligence simple lorsqu'il s'agit d'une faute que n'importe qui peut commettre, par exemple lorsqu'une personne n'a pas agi comme elle aurait dû le faire au moment décisif. **Seule une faute grave est prise en compte, par exemple en cas de manquement**

à ses obligations élémentaires de diligence.

- e. **Négligence grave, acte intentionnel** : les dispositions déterminantes en matière de responsabilité n'autorisent le recours que s'il y a faute grave ou acte intentionnel. Il y a acte intentionnel lorsque la personne sait ce qu'elle fait et le fait délibérément. Un dommage causé par négligence grave ou intentionnel à l'égard d'un·e élève n'est pas excusable. Il y a négligence grave lorsque la personne commet une erreur qui ne devrait pas se produire. Cela suppose un comportement qui suscite généralement la question suivante : « Comment peut-on agir ainsi ?! » Exemple : comment a-t-on pu aller seul, sans accompagnement, en forêt ou à la piscine avec de si jeunes enfants qui ont besoin d'une surveillance constante ? Les manquements au devoir de diligence peuvent en règle générale être évités à l'aide de mesures préventives simples (voir plus haut).²
- f. **Couverture d'assurance des enseignant·es et autres personnes agissant pour le compte d'un établissement scolaire** : il n'est généralement pas nécessaire que les enseignant·es disposent de leur propre assurance responsabilité civile professionnelle. Une assurance de protection juridique peut toutefois s'avérer utile, étant donné qu'il existe toujours un risque, en cas de sinistre, que la responsabilité de l'enseignant·e soit examinée dans le cadre d'une procédure pénale et que l'enseignant·e doive se défendre contre un recours.

Responsabilités des cercles scolaires, des écoles privées et des éducateur·ices à l'environnement

Les cercles scolaires sont soumis à la loi cantonale en matière de responsabilité. Si le préjudice est imputable au comportement d'un·e enseignant·e ou d'une autre personne au service du cercle scolaire et dans l'exercice de ses fonctions, **la responsabilité incombe en principe au cercle scolaire**. Peu importe si la personne concernée se trouve dans un rapport de travail formel ou si elle exerce son activité à temps plein ou à titre accessoire. **Le seul facteur déterminant est qu'elle accomplisse une tâche que l'école est tenue d'accomplir en vertu de la loi** (enseignement, excursion dans le cadre d'un cours, camp de classe, etc.).

- Si un·e enseignant·e ou une autre personne au service du cercle scolaire cause un préjudice dans l'exercice de son mandat, **la personne lésée ne peut pas faire valoir de demande de dommages et intérêts à l'encontre de cet·te enseignant·e ou personne au service du cercle scolaire**. La demande d'indemnisation doit être adressée au cercle scolaire (plus précisément à son assurance responsabilité civile). Il incombe au cercle scolaire de rejeter d'éventuelles demandes de dommages et intérêts injustifiées. Cela peut

² Marlies Stopper: Haftung im Kindergarten (illustriert am Beispiel Waldkindergarten): responsabilité civile à l'école enfantine (en allemand). 23.3.2002. <http://www.stopper.ch/Texte%20Forum/Haftung%20im%20Kindergarten.pdf> (consulté le 18.08.2026)

également signifier qu'il accorde une assistance juridique à un·e enseignant·e injustement tenu·e pour responsable d'un préjudice.

- **Pour les écoles privées et les éducateur·ices à l'environnement indépendant·es, il est recommandé de contracter une assurance responsabilité civile d'au moins CHF 5 millions de dommages.** La police d'assurance doit mentionner explicitement les activités exercées par l'école privée ou les éducateur·ices.
- Conformément à la pratique courante, les groupes de jeux en forêt et autres groupes menant des activités similaires en forêt (par exemple dans le cadre de l'enseignement en plein air) ont besoin d'une **autorisation relevant du droit forestier** (en règle générale pour une petite installation non forestière, comme par exemple un canapé forestier). Ceci étant l'occasion de définir les responsabilités (propriété des installations ou du terrain, etc.) et d'associer la commune impliquée sur le plan territorial. **Il est recommandé que l'établissement scolaire en tant que tel obtienne une telle autorisation pour enseigner dehors.**³
- En résumé :
 - a. **Lorsque la leçon a lieu hors du périmètre habituel et sécurisé de l'école, le devoir général de diligence impose de tenir compte des particularités de cette forme d'enseignement en adoptant des mesures de sécurité supplémentaires** (voir ci-dessus le point 4. a-f). Le non-respect de ces obligations peut entraîner des conséquences en matière de responsabilité. En cas de dommage causé par une négligence grave ou par intention, il est possible de recourir contre la personne qui en est responsable.
 - b. En cas de préjudice, **l'absence d'une personne accompagnante** pourrait exposer l'enseignant·e ou l'autorité scolaire à **un recours**.
 - c. **Bon sens et fausse sécurité** : les règles de responsabilité s'appliquent en principe à l'ensemble des activités menées dans le cadre scolaire. Il serait illusoire de croire pouvoir exclure le risque de responsabilité ou d'une action en recours en donnant un autre titre à la leçon, par exemple « promenade en forêt » au lieu de « école en forêt » ou « enseigner dehors ». En cas de responsabilité civile, c'est toujours le cas particulier qui est examiné, c'est-à-dire les circonstances spécifiques dans lesquelles s'inscrit le cas. L'enquête cherchera si l'enseignant·e responsable a respecté toutes les obligations de diligence requises. Comme indiqué précédemment, ces obligations comprennent la mise en place de mesures de sécurité qui tiennent notamment compte de l'âge des enfants, de la composition du groupe d'enfants, d'un enseignement adapté au niveau.

Par exemple : Si un enfant présentant des troubles notoires du comportement se sépare du groupe en raison de son hyperactivité et cause un accident, peu importera si les faits se sont produits pendant le trajet vers la forêt ou lors d'une

³ Qui est responsable en cas de chute de bois mort ? : <https://totholz.wsl.ch/fr/bois-mort/bois-mort-et-economie-forestiere/aspects-du-droit.html>. Droits et devoirs des propriétaires de forêts : <https://www.foretsuisse.ch/fr/savoir/la-proprieté-forestiere/droits-et-devoirs>. Avis de droit sur la responsabilité quant aux dangers en forêt (en allemand : *Sicherheits- und Haftungsfragen im Wald*) sur la page : <https://www.bafu.admin.ch/fr/avis-droit>. Fiche « Avec un groupe en forêt » (cantons de Bâle, en allemand) https://bl-api.webcloud7.ch/politik-und-behorden/direktionen/volkswirtschafts-und-gesundheitsdirektion/amt-fuer-wald-beider-basel/support/gesuche-formulare/mediafolder-merk-und-infoblaetter/infoblatt-mit-der-gruppe-in-den-wald-schulklasse-kita-pfadi-etc.pdf?_t=1729081812396 (Liens consultés le 18.08.2026).

promenade, tout comme il sera secondaire de vérifier la présence ou non d'accompagnateur·ices supplémentaires. La question déterminante sera plutôt pour quelle raison l'enseignant·e n'a pas pris les mesures nécessaires pour assurer la surveillance adéquate de l'élève, par exemple en prenant l'enfant par la main.

Pour une analyse approfondie des fondements juridiques, nous recommandons également :

- SER – Syndicat des enseignants romands, adaptation de **l'aide-mémoire** de la LCH – Dachverband Lehrerinnen und Lehrer Schweiz. *Rechtliche Verantwortlichkeit von Lehrpersonen*. (2010) https://spv-vd.ch/wp-content/uploads/2024/08/aide_memoire_lch..pdf (Lien consulté le: 18.08.2026)
- OFSPO (Office fédéral du sport) / Jeunesse+Sport (2025). La sécurité dans le Sport de camp/Trekking, diverses aides téléchargeables : <https://www.jugendundsport.ch/fr/securite-dans-le-sport-de-camp-trekking> (Lien consulté le: 18.08.2026)
- OFSPO (Office fédéral du sport) / Jeunesse+Sport (2025). Méthode 3×3 pour planifier, réaliser et évaluer correctement des activités en sport de camp/trekking https://www.jugendundsport.ch/dam/fr/sd-web/tAQeNCqf5UgJ/merkblatt_ls_t_3x3_unterwegs_sein_FR.pdf (Lien consulté le: 18.08.2026)
- Si nécessaire: les règles de comportement de la Société suisse de sauvetage (SSS), du Bureau de prévention des accidents (bpa), du Club Alpin Suisse (CAS), de l'association Jeunesse+Sport (J+S) ou de la Fédération Internationale de Ski (FIS). (Liens consultés le 18.08.2026).